Municipalité de Saint-Jacques

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **6 juin 2022 à 19 h,** à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.
Madame Annie Jolicoeur, directrice des finances et greffière-trésorière adjointe.

Résolution numéro 225-2022
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 226-2022
Adoption des procès-verbaux du 2 et 19 mai 2022

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 2 et 19 mai 2022 soient adoptés tels que rédigés.

FINANCES

Résolution numéro 227-2022
Approbation de la liste des comptes du 15 avril au 26 mai 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 15 avril au 26 mai 2022, soient définis comme suit :

Municipalité de Saint-Jacques

Liste des comptes payés du 15 avril au 26 mai 2022	372 955,34 $
Liste des dépenses approuvées par résolution le 2 mai 2022	20 463,29 $
Liste des comptes à payer en date du 26 mai 2022	96 452,21 $
Total des déboursés pour la période du 15 avril au 26 mai 2022	**489 870,84 $**

- QUE les déboursés d'une somme de 489 870,84 $ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 15 avril au 26 mai 2022

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 262-2014 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 15 avril au 26 mai 2022 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 26 mai 2022

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
2 616 064,78 $	927 996,32 $

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « Fête Nationale du Québec » du 26 avril 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Fête Nationale du Québec » qui a eu lieu le 26 avril 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Loisirs » du 26 avril 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Loisirs » qui a eu lieu le 26 avril 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Culture » du 10 mai 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Culture » qui a eu lieu le 10 mai 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois mai 2022.

Municipalité de Saint-Jacques

ADMINISTRATION

Résolution numéro 228-2022

Mandat à DCA Comptable professionnel agréé inc. pour la réalisation de l'audit du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables au 31 décembre 2021

ATTENDU QU' il y a lieu de réaliser l'audit du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables (Recyc-Québec) pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021 ;

ATTENDU QU' une proposition d'honoraires professionnels d'une somme de 1 700 $ (plus taxes applicables) est reçue de DCA Comptable professionnel agréé inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 1 700 $ (plus taxes applicables) et de mandater DCA Comptable professionnel agréé inc. pour la réalisation de l'audit du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables (Recyc-Québec) de la Municipalité de Saint-Jacques au 31 décembre 2021 ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 229-2022

Modification du programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables pour les résidents de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables pour les résidents de Saint-Jacques (résolution numéro 337-2019) ;

ATTENDU QUE ce programme offre le remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes d'un ensemble de 20 couches lavables et réutilisables jusqu'à un maximum de 100 $;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite intégrer audit programme de l'aide financière supplémentaire pour l'achat de culottes d'entraînement lavables et réutilisables ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir le remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes d'un ensemble de culottes d'entraînement lavables et réutilisables jusqu'à un maximum de 100 $;

ATTENDU QU' une seule subvention sera accordée par enfant et sera applicable aux parents, résidents de Saint-Jacques, d'enfants en période d'apprentissage de la propreté (enfant de moins de 3 ans) ;

ATTENDU QUE le programme prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée est épuisée ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE certaines conditions doivent être respectées pour avoir droit à l'aide financière, à savoir :

- Acheter un ensemble de culottes d'entraînement et déposer la demande à la Municipalité dans les 90 jours suivant la date d'achat ;
- Remplir le formulaire de demande de remboursement ;
- Joindre l'original de la facture d'achat, une copie de preuve de résidence et une copie d'une preuve de naissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la modification du programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables afin d'intégrer de l'aide financière pour l'achat de culottes d'entraînement lavables et réutilisables.

Résolution numéro 230-2022
Renouvellement de l'entente de l'infirmière en milieu rural Saint-Jacques 2022-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire participer au maintien et à l'amélioration des services de santé offerts sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité loue un local à la clinique médicale pour le service d'infirmière en milieu rural ;

ATTENDU QUE la direction du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS) a démontré son intérêt à renouveler l'entente pour une période d'un an, soit du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques procède au renouvellement de l'entente avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS) pour le service d'infirmière en milieu rural ;

Que la mairesse, madame Josyanne Forest, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, soient autorisées à signer les documents relatifs à cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 231-2022
Demande d'aide financière du comité de jumelage Saint-Jacques/Vergt

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est sollicitée par le comité de jumelage Saint-Jacques/Vergt pour une contribution financière concernant l'organisation des diverses activités du comité ;

ATTENDU QU' une somme de 1 008 $ est demandée ;

ATTENDU QUE des sommes ont été prévues au budget de l'année 2022 ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 1 008 $ au comité de jumelage Saint-Jacques/Vergt à titre de contribution pour l'année 2022 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture

Résolution numéro 232-2022
Renouvellement de l'adhésion à l'Agence des forêts privées de Lanaudière pour 2022-2023

ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'Agence des forêts privées de Lanaudière pour 2022-2023 ;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement est de 100 $;

ATTENDU QU' il y a lieu de nommer un représentant aux assemblées des membres à l'Agence des forêts privées de Lanaudière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Agence des forêts privées de Lanaudière pour 2022-2023 pour une somme de 100 $;

QUE soit nommée la mairesse, madame Josyanne Forest, à titre de représentante aux assemblées des membres de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2022

Résolution numéro 233-2022
Vente pour non-paiement de taxes 2022

ATTENDU QUE certains contribuables sont endettés envers la Municipalité de Saint-Jacques, et qu'ils n'ont pris ou respecté aucune entente pour acquitter leurs créances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire se prévaloir de la procédure de « vente pour non-paiement de taxes » afin de régulariser ces dossiers et de récupérer les taxes dues ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, la directrice générale et greffière-trésorière, à acheminer tous les dossiers de contribuables endettés envers la Municipalité de Saint-Jacques qu'elle jugera appropriés à la MRC de Montcalm, conformément à la liste jointe dressée et datée du 20 juin 2022, faisant partie intégrante de la présente comme si elle était ici tout au long reproduite, afin que cette dernière procède le 8 septembre 2022 à la vente pour non-paiement de taxes en cas de non-règlement du dossier ;

Municipalité de Saint-Jacques

D'AUTORISER madame Josée Favreau, la directrice générale et greffière-trésorière, à enchérir pour le compte de la Municipalité de Saint-Jacques lors de la vente pour non-paiement de taxes jusqu'au montant de la créance due.

Résolution numéro 234-2022
Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour les résidentes de la Municipalité de Saint-Jacques (résolution numéro 147-2022) ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidentes, un remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes de produits d'hygiène féminine réutilisables jusqu'à un maximum de 50 $;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Léa Roy, résidente de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables et de verser la somme de 50 $ à madame Léa Roy.

Résolution numéro 235-2022
Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour les résidentes de la Municipalité de Saint-Jacques (résolution numéro 147-2022) ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidentes, un remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes de produits d'hygiène féminine réutilisables jusqu'à un maximum de 50 $;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Annick Bilodeau, résidente de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables et de verser la somme de 50 $ à madame Annick Bilodeau.

Résolution numéro 236-2022

Autorisation pour la tenue d'un stop payant au profit de la Fondation québécoise du cancer

ATTENDU QUE l'organisme, la Fondation québécoise du cancer, désire tenir un stop payant à l'intersection des rues Saint-Jacques (route 341) et Beaudry, le samedi 1er octobre 2022 ;

ATTENDU QUE l'organisme, la Fondation québécoise du cancer, doit obtenir l'approbation du ministère des Transports (MTQ) puisque l'événement aura lieu à l'intersection d'une route provinciale ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ) demande une confirmation que la Municipalité de Saint-Jacques accepte la tenue de l'événement sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la tenue d'un stop payant le samedi 1er octobre 2022 au profit de la Fondation québécoise du cancer à l'intersection des rues Saint-Jacques (341) et Beaudry à Saint-Jacques.

Résolution numéro 237-2022

Participation au tournoi de golf annuel de la chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm

ATTENDU QUE la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation au tournoi de golf du président qui aura lieu le mercredi 14 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm ;

ATTENDU QUE le coût d'un quatuor est de 700 $ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'un quatuor pour le tournoi de golf de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm pour une somme de 700 $ (plus taxes applicables).

Budget 2022

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 238-2022

Demande de remboursement pour du matériel endommagé par la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE des travaux de réfection ont été effectués par des employés des travaux publics au 64 rue Forest suite à un bris d'aqueduc ;

ATTENDU QUE du matériel appartenant au propriétaire du 64 rue Forest a été endommagé par les employés municipaux ;

ATTENDU QU' une réclamation est reçue de monsieur Réal Mousseau au montant de 172,19 $ (taxes incluses) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la réclamation de monsieur Réal Mousseau et de verser la somme de 172,19 $ (taxes incluses) pour le remboursement du matériel endommagé.

Résolution numéro 239-2022

Protocole d'entente avec le Centre de services scolaire des Samares pour l'utilisation de locaux pour le camp de jour d'été

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire établir un protocole d'entente avec le Centre de services scolaire des Samares pour l'utilisation de locaux pour le camp de jour d'été 2022 ;

ATTENDU QUE la direction du Centre de services scolaire collabore pour une utilisation des équipements récréatifs et communautaires pour le camp de jour d'été, soit du 27 juin au 19 août 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques établisse l'entente avec le Centre de services scolaire des Samares pour l'utilisation de locaux pour le camp de jour d'été 2022 ;

Que madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer les documents relatifs à cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 240-2022

Autorisation d'accès aux locaux du Centre culturel du Vieux Collège ou autres en cas de sinistre

ATTENDU QUE la maison Horeb Saint-Jacques demande à la Municipalité l'autorisation d'accès aux locaux du Centre culturel du Vieux Collège ou autres pour relocaliser temporairement ses résidents en cas de sinistre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la maison Horeb Saint-Jacques d'avoir accès aux locaux du Centre culturel du Vieux Collège ou autres pour relocaliser temporairement ses résidents en cas de sinistre.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 241-2022

Réservation de sommes pour les activités en lien avec le 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE des activités auront lieu en 2024 pour souligner le 250e anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a réalisé un surplus de 557 157 $ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire réserver une somme de 15 000 $ provenant de ce surplus pour les activités en lien avec le 250e anniversaire (2024) ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire réserver une somme supplémentaire de 15 000 $ provenant du budget 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de réserver une somme de 30 000 $ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté pour les activités en lien avec le 250e anniversaire de la Municipalité qui auront lieu en 2024.

Résolution numéro 242-2022

Ajustement de la taxation 2023, 2024 et 2025 du règlement numéro 005-2019 (Remplacement des pompes de recirculation à la station de traitement des eaux usées)

ATTENDU QUE lors du financement, une somme trop élevée a été financée pour un montant de 26 831,32 $;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire corriger le montant de taxation des années 2023 à 2025 pour le règlement numéro 005-2019 ;

ATTENDU QU' un crédit de 2 043,77 $ sera appliqué à chaque année pour les années 2023 et 2024, et un crédit de 2 043,78 $ sera appliqué pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU' un solde du règlement d'emprunt fermé de 20 700 $ devra être appliqué en réduction lors du refinancement du règlement en 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'ajuster la taxation des années 2023 à 2025 en appliquant un crédit de 2 043,77 $ au règlement numéro 005-2019 pour chacune des années 2023 et 2024, et en appliquant un crédit de 2 043,78 $ pour l'année 2025 ;

QUE la Municipalité de Saint-Jacques soit autorisée à utiliser le solde disponible du règlement d'emprunt fermé.

Règlement numéro 005-2019

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 243-2022

Renouvellement de l'entente de service pour le transport des prélèvements en milieu rural Saint-Jacques 2022-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire participer au maintien et à l'amélioration des services de santé offerts sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de rembourser les coûts des frais de transport des prélèvements en milieu rural vers le Centre hospitalier de Lanaudière (CHDL) ;

ATTENDU QUE la direction du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSSL) a démontré son intérêt à renouveler l'entente pour une période d'un an, soit du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques procède au renouvellement de l'entente avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSSL) pour le transport des prélèvements en milieu rural ;

Que la mairesse, madame Josyanne Forest, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, soient autorisées à signer les documents relatifs à cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 244-2022

Signature de l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire participer à l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération ;

ATTENDU QUE pour le 9-1-1 de prochaine génération, l'entente doit être signée avec BELL en tant que fournisseur de réseau 9-1-1 désigné par le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques procède à la signature de l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération ;

Que la mairesse, madame Josyanne Forest, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, soient autorisées à signer les documents relatifs à cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 245-2022

Abrogation et remplacement de la résolution numéro 306-2020 concernant l'indexation des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

ATTENDU QUE les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels ont été indexés à compter du 2 avril 2022 ;

ATTENDU QUE les frais exigibles sont les suivants :

DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX	
Rapport d'événement ou d'accident	17,25 $*
Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	4,25 $*
Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	0,50 $*/unité d'évaluation
Copie de règlement municipal	0,42 $*/page maximum de 35 $
Copie du rapport financier	3,45 $*
Reproduction de la liste des contribuables ou habitants	0,01 $*/nom
Reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum	0,01 $*/nom
Photocopie d'un document (*autre que paragraphe d*)	0,42 $*/page
Page dactylographiée ou manuscrite	4,25 $*/page

AUTRES DOCUMENTS POUR LA REPRODUCTION	
Feuille de papier (photocopieur ou imprimante)	0,42 $*/unité
Photographie 5 X 7 po.	5,15 $*/unité
Photographie 8 X 10 po.	6,70 $*/unité
Plan	1,90 $*/m^2
Disquette (tous formats)	17,25 $*/unité
Étiquette autocollante	0,10 $*/unité

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 306-2020, adoptée le 3 août 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'entériner les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 246-2022
Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques à l'Association québécoise du loisir municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre de l'Association québécoise du loisir municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 et de verser la somme de 375 $ (plus taxes applicables) à l'Association québécoise du loisir municipal ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 247-2022
Démission de l'employée 02-0021 à titre de directrice des finances et greffière-trésorière adjointe

ATTENDU QUE l'employée numéro 02-0021 nous informe, dans sa correspondance du 30 mai 2022, qu'elle quittera ses fonctions de directrice des finances et greffière-trésorière adjointe le 23 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la démission de l'employée numéro 02-0021 à titre de directrice des finances et greffière-trésorière adjointe.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 248-2022
Honoraires professionnels à GBI experts-conseils inc. pour l'assistance technique pour différents projets

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a souscrit à un contrat de gré à gré avec *GBI experts-conseils inc.* pour l'assistance technique dans différents projets selon les taux horaires suivants (référence : résolution 168-2020) ;

PERSONNEL	TARIFS
Mario Filion, ingénieur sénior	150 $/h
Ingénieur	135 $/h
Auxiliaire technique	50 $/h

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 5 765 $ (plus taxes applicables) est reçue pour du soutien technique dans différents projets ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (00022057) et de verser la somme de 5 765 $ (plus taxes applicables) à *GBI experts-conseils inc.* pour du soutien technique dans différents projets ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 249-2022
Adjudication du contrat pour des travaux d'émondage sur les rues Houle et Gaudet

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie d'invitation pour des travaux d'émondage sur les rues Houle et Gaudet ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX*
Émondage Martel. (3087-5520 Québec inc.)	9 800 $
Byebyesouche Action Émondage	16 500 $

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour des travaux d'émondage sur les rues Houle et Gaudet au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Émondage Martel. (3087-5520 Québec inc.) pour une somme de 9 800 $ (plus taxes applicables) conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 15 mai 2022 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 250-2022
Proposition de services professionnels de Parallèle 54

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à l'embauche d'un intérim au poste de directeur des travaux publics afin de supporter la directrice générale et greffière-trésorière dans la gestion du Service (résolution numéro 285-2022) ;

ATTENDU QU' il y a lieu de prolonger les services de la firme *Parallèle 54 expert-conseil* aux travaux publics ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 30 000 $ (plus taxes applicables) est reçue ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE les taux horaires applicables à l'intérieur de cette enveloppe de 30 000 $ sont les suivants :

NOMS	FONCTIONS	TAUX HORAIRE
Maxime Durand-Labelle, ing.	Chargé de projet - Surveillance Directeur - gérance construction	105 $ / h
Charles-André Martel, tech.sr	Surveillant de chantier	125 $ / h

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 30 000 $ (plus taxes applicables et taux horaires applicables) et de prolonger le mandat *de la firme Parallèle 54 expert-conseil* pour la gestion du Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce mandat, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 251-2022

Factures de Parallèle 54 expert-conseil pour de l'assistance nécessaire au Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a reçu des honoraires professionnels de Parallèle 54 expert-conseil pour de l'assistance au Service des travaux publics ;

ATTENDU QUE le détail des factures reçues est le suivant ;

NOMS	DATES	FACTURES	MONTANT
Charles-André Martel, tech.sr	1er au 15 mai 2022	03071	11 156,60 $
Marc-Antoine Giguère, ing.	29 avril 2022	03032	482,90 $
Charles-André Martel, tech.sr	18 au 29 avril 2022	03030	9 136,38 $
Charles-André Martel, tech.sr	1er au 16 avril 2022	02983	7 157,55 $

*(taxes incluses)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le paiement des factures de la *firme Parallèle 54 expert-conseil* pour de l'assistance au Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 252-2022
Demande de signalisation de passage de motoneiges

ATTENDU QU' une demande est reçue de monsieur Gilbert Lane, président du Club Moto-Neige Caravane Rawdon inc., afin que la Municipalité de Saint-Jacques établisse, à ses frais, la signalisation de passage de motoneiges pour la saison 2022-2023 ;

ATTENDU QUE le Club demande d'installer la signalisation sur le chemin Foucher et le rang des Continuations, soit aux mêmes emplacements que les années passées ;

ATTENDU QUE le Club doit s'assurer d'obtenir les permissions nécessaires auprès des autres propriétaires de terrains (s'il y a lieu) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE la Municipalité autorise le passage des motoneiges sur les terrains de la Municipalité de Saint-Jacques pour la saison 2022-2023.
- QUE la Municipalité installe la signalisation de passage pour motoneiges sur le chemin Foucher et le rang des Continuations pour la saison 2022-2023. Dès qu'elle n'aura plus sa raison d'être, la signalisation sera enlevée par la Municipalité.
- QUE la Municipalité se réserve le droit d'annuler la présente permission en tout temps en cas de non-respect des utilisateurs.
- QUE le Club Moto-Neige Caravane Rawdon inc. doit refaire une demande à la Municipalité de Saint-Jacques chaque année pour obtenir une autorisation de passage sur ses terrains et son territoire.
- QUE le Club Moto-Neige Caravane Rawdon inc. doit installer une signalisation afin de sensibiliser les usagers voulant que la permission d'utiliser les terrains demeure un privilège et que certaines conditions doivent être respectées.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 253-2022
Mandat à Réal Huot inc. pour le remplacement de trois vannes Ductile Mec Mueller A-2361-23

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Réal Huot inc. pour le remplacement de trois vannes Ductile Mec Mueller A-2361-23 ;

ATTENDU QU' une proposition, datée du 5 mai 2022, d'une somme de 6 339,30 $ (plus taxes applicables) est reçue de Réal Huot inc. ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 6 339,30 $ (plus taxes applicables) de Réal Huot inc. pour le remplacement de trois vannes Ductile Mec Mueller A-2361-23;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 254-2022

Libération finale du deuxième 5 % de retenue contractuelle de Brébeuf mécanique de procédé inc. pour le remplacement des pompes de recirculation des boues à la station de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à *Brébeuf mécanique de procédé inc.* pour le remplacement des pompes de recirculation des boues à la station de traitement des eaux usées (référence : résolution 129-2020) ;

ATTENDU QU' une recommandation pour la libération du deuxième 5 % de la retenue contractuelle (10 %) à Brébeuf mécanique de procédé inc. est reçue de *Asisto inc.* pour les travaux finalisés en date du 9 mars 2021 ;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 14 020,17 $ (incluant les taxes) à *Brébeuf mécanique de procédé inc.* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de *Asisto inc.* pour la libération finale du deuxième 5 % de la retenue contractuelle (10 %) et de verser la somme de 14 020,17 $ (incluant les taxes) à *Brébeuf mécanique de procédé inc.* pour les travaux de remplacement des pompes de recirculation des boues à la station de traitement des eaux usées ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 005-2019

Résolution numéro 255-2022

Proposition de services professionnels de Sintra inc. pour les travaux correctifs du branchement au 87 rue Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire octroyer un contrat à *Sintra inc*. pour les travaux correctifs faisant suite à un appel d'urgence reçu concernant un bris du branchement au réseau d'égout municipal survenu au 87 rue Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une recommandation est reçue de *la firme GBI experts-conseils inc.* pour les travaux correctifs du branchement au 87 rue Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une proposition de services professionnels, datée du 16 mai 2022, d'une somme de 82 500 $ (plus taxes applicables) incluant une contingence de 10 %, est reçue de Sintra inc. pour effectuer les travaux ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de services professionnels d'une somme de 82 500 $ (plus taxes applicables) et de mandater *Sintra inc.* pour effectuer les travaux correctifs du branchement au 87 rue Saint-Jacques ;

QUE ce projet soit financé par les sommes disponibles à l'excédent de fonctionnement non affecté. S'il advient que le montant de l'affectation autorisée est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, le conseil est autorisé à retourner automatiquement ce montant à l'excédent de fonctionnement non affecté.

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 256-2022
Décompte progressif numéro 8 à Sintra inc. pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques

ATTENDU QUE	la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à *Sintra inc*. pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques (référence résolution numéro 265-2021) ;
ATTENDU QU'	une recommandation de décompte progressif numéro 8 est reçue de *Les Services exp inc.* pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques ;
ATTENDU QUE	ce décompte progressif inclut un crédit de 95 $ (plus taxes applicables) pour les travaux d'excavation pour débloquer les drains ;
ATTENDU QUE	ce décompte progressif inclut un montant de 139 159, 83 $ (plus taxes applicables) pour la pose de ponceaux pour les poteaux incendie et le remplacement de ponceaux d'entrée charretière ;
ATTENDU QU'	il est recommandé de verser la somme de 143 900,81 $ (incluant les taxes) à *Sintra inc.* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de *Les Services exp inc.*et de verser la somme de 143 900,81 $ (incluant les taxes) à *Sintra inc.* à titre de décompte progressif numéro 8 pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 002-2017

URBANISME

Résolution numéro 257-2022
Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 004-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro 56-2001

Municipalité de Saint-Jacques

Monsieur Claude Mercier, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 004-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro 56-2001 ;
- Dépose le projet de règlement numéro 004-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro 56-2001.

Résolution numéro 258-2022
Adoption du premier projet de règlement numéro 004-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro 56-2001

- **Modifier l'alinéa a), l'alinéa b) et l'alinéa d) de l'article 3.2.5 relatif à la cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeu.**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 56-2001 ;

ATTENDU QU' une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier le pourcentage relatif à la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeu ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsqu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l'alinéa a), de l'alinéa b) et de l'alinéa d) de l'article 3.2.5 afin de changer le pourcentage relatif à la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeu.

a) Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager, par écrit, à céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeu, une superficie de terrain égalant huit pour cent (8 %) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeu.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain,

faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

b) Malgré l'alinéa a) du présent article, la municipalité peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à huit pour cent (8 %) de la valeur du terrain compris dans le plan et établie au choix de la municipalité :

- selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité;

Ou

- en utilisant le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Dans un tel cas, si un terrain, y compris le site dont la valeur doit être établie, constitue, à la date de réception par la municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, sa valeur aux fins de la présente section est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation et est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

d) Malgré les alinéas a) et b), du présent article, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, dans les proportions que détermine le Conseil et sans que le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée n'excède huit pour cent (8 %) de la valeur du site.

ARTICLE 3 — Le présent règlement portant le numéro 004-2022 entre en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 259-2022
Demande d'aliénation pour une partie du lot 3 022 949 situé à Saint-Jacques

ATTENDU QUE — M. Daniel Beauchamp est propriétaire du lot 3 022 949 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, totalisant une superficie de 405 499.6 mètres carrés ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE Cultures Brisson inc. est propriétaire des lots 3 022 948 et 3 022 941 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, totalisant une superficie de 255 560.1 mètres carrés ;

ATTENDU QUE les lots appartenant à M. Daniel Beauchamp et à Cultures Brisson inc. sont tous situés dans la zone agricole de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE Cultures Brisson inc. projette d'acquérir du propriétaire M. Daniel Beauchamps une partie d'une terre agricole ;

ATTENDU QUE Cultures Brisson inc. s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir une autorisation permettant l'aliénation d'une parcelle de lot en faveur de M. Daniel Beauchamp ;

ATTENDU QUE selon ce qui est mentionné dans la demande d'autorisation, les sols sont de bonne qualité, majoritairement de classes 2 ou 3, ce qui en fait des sols très propices, notamment pour la culture ;

ATTENDU QUE l'émission d'une décision favorable n'entraînera aucune conséquence négative quant aux activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles ;

ATTENDU QUE l'aliénation vise à consolider l'exploitation de Cultures Brisson inc. en augmentant sa superficie de terres cultivées contiguës, ce qui ne peut qu'occasionner des avantages pour l'agriculture de type grande culture ;

ATTENDU QUE malgré l'aliénation projetée, la superficie du lot qui sera conservée par M. Daniel Beauchamp demeurera suffisante pour son exploitation agricole. La perte de revenu de location de 5 700 $/an n'empêche pas l'exploitation d'être qualifiée de rentable et viable puisque la vente principale de cette exploitation est la vente de porcelet, de patates biologiques et prochainement de légumes biologiques ;

ATTENDU QUE l'aliénation projetée, après la reconfiguration projetée, n'affectera en rien l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'émettre l'autorisation recherchée.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 260-2022

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 005-2022 régissant la démolition d'immeubles

Monsieur Simon Chapleau, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 005-2022 régissant la démolition d'immeubles ;
- Dépose le projet de règlement numéro 005-2022 régissant la démolition d'immeubles.

Résolution numéro 261-2022

Adoption du premier projet de règlement numéro 005-2022 régissant la démolition d'immeubles

ATTENDU QU' en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques est tenu d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite s'assurer du contrôle de la démolition de bâtiments ou constructions sur son territoire, notamment afin de protéger ceux pouvant présenter un intérêt patrimonial particulier ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite s'assurer du contrôle de la démolition des bâtiments ou constructions d'intérêt patrimonial sur son territoire en vue d'encadrer et d'ordonner la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU QU' il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;

ATTENDU QUE la constitution d'un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil municipal est exigée ;

ATTENDU QUE ce comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition selon les critères et procédures établis dans le règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Simon Chapleau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition d'un immeuble patrimonial conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 3

RENVOI

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 4

TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont le sens indiqué dans cet article :

Appelant

Personne qui fait une demande de révision de la décision du Comité de démolition au sens de ce règlement.

Comité de démolition

Le comité constitué en vertu du présent règlement et ayant pour fonctions d'étudier et d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce présent règlement et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Démolition

Le fait de détruire, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé. Est assimilé à une démolition, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), identifié à l'annexe I du présent règlement.

Logement

Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

Municipalité de Saint-Jacques

Personne désignée
Personne choisie et désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Requérant
Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire présentant une demande d'autorisation de démolition dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 5

IMMEUBLE VISÉ
La démolition d'un immeuble patrimonial ou d'une partie de ce même immeuble est assujettie à une autorisation du comité.

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) Une démolition d'un immeuble classé ou ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ;
b) Une démolition d'un immeuble de propriété fédérale ;
c) Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
d) Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou aléas naturels;
e) Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

ARTICLE 6

ADMINISTRATION
À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil, ainsi qu'au comité de démolition.

ARTICLE 7

COMITÉ DE DÉMOLITION
Est constitué par le présent règlement, un Comité de démolition qui a pour mandat :

a) D'étudier, d'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement ;
b) De fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolir ;
c) D'approuver un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;
d) D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 8

COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le comité de démolition est nommé par résolution du conseil, il est composé de trois (3) membres du conseil, dont la mairesse.

Le mandat des membres du comité est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable suivant l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet par le conseil.

Un membre du conseil de la de la Municipalité de Saint-Jacques qui cesse d'être membre du Comité de démolition avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité de démolition, est remplacé par un autre membre du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques désigné par celui-ci soit pour la durée restante du mandat, pour la durée de l'empêchement du membre ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle ce dernier a un intérêt, selon le cas applicable.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques peut désigner à l'avance un membre suppléant dont le mandat est de remplacer un membre du Comité de démolition pour la durée d'un empêchement d'un membre ou encore pour la durée de l'audition d'une affaire dans laquelle l'un d'entre eux a un intérêt.

ARTICLE 9

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La demande d'autorisation de démolition doit être présentée à l'autorité compétente, elle doit être datée et signée par le propriétaire, ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité de Saint-Jacques et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit fournir les renseignements et des documents suivants :

a) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il possède une option d'achat sur cet immeuble ;
b) Le cas échéant, la procuration du propriétaire autorisant le mandataire à agir en son nom ;
c) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir ;
d) Un rapport sur les motifs justifiant la démolition (rapport d'ingénieur de structure, rapport d'inspection, etc.) ;
e) Des photographies à jour de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble visé ;
f) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble visé, de même que, le cas échéant, celles des terrains avoisinants ;
g) Un plan d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir ;

h) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble visé ;

i) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les documents et renseignements suivants :
   - L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de reconstruction et d'aménagement de terrain ;
   - Une description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
   - L'usage des constructions projetées ;
   - Les plans de construction préliminaires, les élévations de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent définir le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, les pentes de toit, etc.;
   - Une vue en 3 dimensions, en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion ;
   - Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments permettant la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;
   - Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, des clôtures, murs de soutènements, des haies et des installations septiques ;
   - Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain suite à la démolition.

j) Si l'immeuble visé est occupé par des locataires, une copie de l'avis écrit transmis à chacun des locataires de l'immeuble, tel que prévu à l'article 14 du présent règlement ;

k) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ;

l) Une analyse de la valeur patrimoniale réalisée par un expert en la matière.

ARTICLE 10 DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Le requérant peut demander au comité, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l'immeuble. L'avis préliminaire du comité doit être motivé et transmis au requérant dans les meilleurs délais.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 11

FRAIS D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant doit verser, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble et de la demande d'avis préliminaire un montant de 1 000 $ payable et non remboursable à la municipalité de Saint-Jacques à titre de frais d'ouverture et d'analyse de la demande et de publication de l'avis public.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si ce coût n'est pas acquitté par le requérant.

ARTICLE 12

CADUCITÉ

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble est non conforme ou incomplète, l'autorité compétente en informe, par écrit, le requérant.

La demande de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande. Lorsqu'une demande de démolition est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais relatifs à une demande. À défaut de le faire dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

ARTICLE 13

RÉCEPTION DE LA DEMANDE

La date à laquelle le conseil est saisi d'une demande de démolition est celle à laquelle l'ensemble des documents et renseignements requis ont été soumis à l'autorité compétente.

ARTICLE 14

AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit transmettre, par courrier recommandé, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis écrit de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

Le requérant doit transmettre au comité une copie de la preuve de réception de l'avis par chacun des locataires.

ARTICLE 15

AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement, que celle-ci est complète et que les frais exigibles sont acquittés, un avis doit être :

a) Affiché et facilement visible pour les passants ;
b) Publié 15 jours avant la séance au cours de laquelle le Comité de démolition doit étudier la demande.

Les avis mentionnés dans le présent article doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 16 du présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 16

TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE

Une copie de l'avis public doit être transmise au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 17

OPPOSITION

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité de Saint-Jacques.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues lors d'une séance publique. Le comité peut également tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

ARTICLE 18

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 19

REPORT DE LA DÉCISION

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il peut reporter le prononcé de sa décision et accorder à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut cependant reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 20

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le Comité de démolition accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Les décisions du Comité de démolition sont prises à la majorité des voix des membres, lors de la séance. Le Comité de démolition doit rendre, après délibération, une décision motivée et transmettre celle-ci à l'autorité compétente.

a) Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les éléments suivants :
b) L'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
d) L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement ;
e) Le coût de la restauration;
f) L'utilisation projetée du sol dégagé ;

Municipalité de Saint-Jacques

g) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs ;
h) Les oppositions reçues, s'il y a lieu ;
i) Tout autre critère jugé pertinent.

ARTICLE 21

REFUS MOTIVÉ

Le Comité peut refuser la demande d'autorisation en motivant sa décision dans les cas suivants :

a) La démolition n'est pas dans l'intérêt public de la collectivité ;
b) Le programme préliminaire de réutilisation du sol n'a pas été approuvé ;
c) Les frais exigés n'ont pas été payés, le cas échéant.

ARTICLE 22

CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE DE DÉMOLITION

Lorsque le Comité de démolition accorde une autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

a) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire ;
b) Déterminer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
c) Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin de s'assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité.

ARTICLE 23

TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du comité relative à la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise, sans délai à toute partie en cause par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables pour le dépôt d'une demande de révision, conformément aux articles 24 ,25, et 28 du présent règlement.

ARTICLE 24

DEMANDE DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffier de la municipalité.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Municipalité de Saint-Jacques

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

ARTICLE 25

DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

La décision du conseil doit être motivée.

ARTICLE 26

TRANSMISSION D'UN AVIS À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 24 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la Municipalité régionale de comté de Montcalm, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 27

POUVOIR DE DÉSAVEU

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

ARTICLE 28

DÉLAI PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 24 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 24 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque la décision du Comité de démolition ou du Conseil d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la municipalité régionale de comté de Montcalm, aucun certificat d'autorisation de démolition ne

Municipalité de Saint-Jacques

peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

a) La date à laquelle la municipalité régionale de comté de Montcalm avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article ;
b) L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

ARTICLE 29

GARANTIE MONÉTAIRE

Si le Comité de démolition approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, le requérant doit fournir, à la municipalité de Saint-Jacques, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

La garantie monétaire peut être donnée, sous forme de chèque visé ou traite bancaire, à l'ordre de la municipalité de Saint-Jacques, de lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière ou de cautionnement d'exécution fourni par une compagnie d'assurance légalement autorisée à exercer ses activités au Québec.

Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, si le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspond à 80% de la garantie monétaire exigée par le comité peut par ailleurs être remis au requérant lorsque :

a) Les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé relatifs à l'immeuble sont terminés et que seuls les travaux liés à l'aménagement paysager, incluant les revêtements de sol, doivent être complétés. ;
b) Les conditions imposées par le comité ont été remplies.

Le solde de 20% de la valeur de la garantie monétaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé soient terminés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas complétés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

ARTICLE 30

ENTRAVE

Quiconque empêche un fonctionnaire, employé ou personne chargée de l'application du présent règlement de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition pour vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des

Municipalité de Saint-Jacques

travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande, d'un fonctionnaire, employé ou personne chargée de l'application du présent règlement, une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500 $.

ARTICLE 31

DÉMOLITION ILLÉGALE D'UN IMMEUBLE

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 250 000 $.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 $ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 32

RECONSTITUTION D'UN IMMEUBLE ILLÉGALEMENT DÉMOLI

Toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstituer l'immeuble, sur résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques à cet effet.

À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 33

ANNEXE AU RÈGLEMENT

Annexe 1 : Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Jacques inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm.

ARTICLE 34

Le présent règlement portant le numéro 005-2022 entre en vigueur suivant la loi.

LOISIRS

Résolution numéro 262-2022

Mise à jour et augmentation du montant remboursable pour la subvention du Programme d'aide financière aux activités sportives et artistiques de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU'

il y a lieu d'augmenter le montant maximal remboursable à 175 $ du Programme d'aide financière aux activités sportives et artistiques de la Municipalité de Saint-Jacques ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre à jour certains éléments du Programme d'aide financière aux activités sportives et artistiques de la Municipalité de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'augmentation du montant maximal remboursable à 175 $ du Programme d'aide financière aux activités sportives et artistiques de la Municipalité de Saint-Jacques ;

D'adopter le Programme d'aide financière aux activités sportives et artistiques de la Municipalité de Saint-Jacques tel que révisé.

Résolution numéro 263-2022
Participation de la Municipalité de Saint-Alexis et de Sainte-Marie-Salomé au camp de jour d'été 2022 de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le comité des loisirs est en accord de revenir à une formule de partage du camp de jour d'été de la Municipalité de Saint-Jacques avec d'autres municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est en accord d'établir un partenariat avec la Municipalité de Saint-Alexis et la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé afin de combler les dépenses de fonctionnement dudit camp de jour ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques fera le calcul des coûts du camp et que le tout sera réparti par utilisateur-payeur (considérant que tous les participants seront au même tarif) ;

ATTENDU QUE l'accueil des enfants de Saint-Alexis est conditionnel à l'intégration des deux animateurs de Saint-Alexis à l'équipe d'animateurs de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les inscriptions provenant des citoyens de la Municipalité de Saint-Alexis et de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé pour le camp de jour d'été 2022 de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 264-2022
Réservation de l'activité au 45 Degré Nord inc. pour le camp de jour de l'été 2022

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer les réservations pour les activités du camp de jour qui auront lieu à l'été 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire organiser une sortie au 45 Degré Nord inc. le mercredi 10 août 2022 ;

ATTENDU QU' une première facture (2696) d'une somme de 907,50 $ (plus taxes applicables) est reçue de 45 Degré Nord inc., et ce, à titre d'acompte pour confirmer la réservation ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser le solde, au plus tard 30 jours après l'activité, qui sera calculé en fonction du nombre de participants qui doit être confirmés une semaine avant l'événement ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la réservation de l'activité au 45 Degré Nord inc. pour le camp de jour de l'été 2022 et de verser un acompte d'une somme de 907,50 $ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 265-2022
Abrogation et remplacement de la résolution numéro 371-2020 et 295-2021 pour la fourniture de feux d'artifice pour les célébrations de la fête nationale 2022

ATTENDU QUE la présente résolution abroge et remplace les résolutions numéro 371-2020 et 295-2021 pour la fourniture de feux d'artifice pour les célébrations de la fête nationale 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 24 juin 2022 ;

ATTENDU QU' une proposition provenant de Pleins Feux a été reçue au coût de 4 500 $ pour la fête nationale 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 4 500 $ de Pleins Feux pour la fourniture de feux d'artifice pour les célébrations de la fête nationale 2022 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 266-2022
Facturation à la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé pour le camp de jour de la Semaine de relâche de l'année 2022

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la somme de 355,48 $ soit réclamée à la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé, et ce, afin de combler les dépenses de fonctionnement du camp de jour de la Semaine de relâche pour l'année 2022.

Résolution numéro 267-2022
Facturation à la Municipalité de Saint-Alexis pour le camp de jour de la Semaine de relâche de l'année 2022

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la somme de 355,48 $ soit réclamée à la Municipalité de Saint-Alexis, et ce, afin de combler les dépenses de fonctionnement du camp de jour de la Semaine de relâche pour l'année 2022.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 268-2022
Embauche du personnel pour le camp de jour de l'été 2022

ATTENDU QUE le Service des loisirs doit procéder à l'embauche du personnel pour le camp de jour de l'été 2022 ;

ATTENDU QU' à la suite du partenariat établi, l'accueil des enfants de Saint-Alexis est conditionnel à l'intégration des trois animateurs de Saint-Alexis à l'équipe d'animateurs de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE le technicien en loisirs recommande l'embauche du personnel suivant :

NOMS	TITRES
Naomy Fournier	Animatrice
Louann Filiatreault	Animatrice
Louis Cornellier	Animateur

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du technicien en loisirs et de procéder à l'embauche du personnel pour le camp de jour de l'été 2022, le tout selon les conditions de travail prévues au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 269-2022
Réservation de la sortie « ISaute » pour le camp de jour de l'été 2022

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer à l'avance les réservations pour les sorties du camp de jour qui auront lieu à l'été 2022 ;

ATTENDU QUE la réservation pour la sortie « ISaute » prévue le 3 août 2022, est offerte au coût de 2 700 $ (plus taxes applicables) par le Centre de trampoline « ISaute » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la réservation de la sortie « ISaute » pour le camp de jour de l'été 2022 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 270-2022
Réservation de l'activité Éducazoo inc. pour le camp de jour de l'été 2022

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer à l'avance les réservations pour les activités du camp de jour qui auront lieu à l'été 2022 ;

ATTENDU QUE la réservation pour l'activité *Éducazoo*, prévue le mercredi 13 juillet 2022, est au coût de 1 390 $ (plus taxes applicables et déplacement inclus) pour 8 groupes comprenant 25 participants et 2 animateurs ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la réservation de l'activité *Éducazoo* pour le camp de jour de l'été 2022 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2022

Résolution numéro 271-2022
Participation au congrès de l'Association du loisir municipal

ATTENDU QUE monsieur Vincent Grenier, technicien en loisirs, désire participer au congrès de l'Association du loisir municipal (AQLM) qui se déroulera du 4 au 7 octobre 2022 ;

ATTENDU QUE les frais d'inscription seront payés par la Municipalité ;

ATTENDU QUE le coût pour le congrès est de 460 $ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser monsieur Vincent Grenier, technicien en loisirs, à s'inscrire au congrès de l'Association du loisir municipal (AQLM) pour la somme de 460 $ (plus taxes applicables).

Résolution numéro 272-2022
Facture de Tessier Récréo-Parc pour l'installation des modules de jeux au parc Aimé-Piette

ATTENDU QUE la municipalité a mandaté Tessier Récréo-Parc pour la fourniture et l'installation de 2 modules de jeux (résolution numéro 243-2021) ;

ATTENDU QU' une première facture (numéro 33,932) d'une somme de 34 000,41 $ (plus taxes applicables) a été payée le 16 décembre 2021 *;*

ATTENDU QU' une deuxième facture (numéro 34,233) d'une somme de 6 764,72 $ (plus taxes applicables) est reçue le 30 mai 2022 ;

ATTENDU QUE l'enlèvement et la remise en place de la surface de protection a engendré une somme supplémentaire de 300 $ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire utiliser les sommes disponibles au fonds de parcs et terrains de jeu afin de procéder au paiement de la facture (numéro 34,233) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le paiement de la facture (numéro 34,233) d'une somme de 6 764,72 $ (plus taxes applicables) ;

Municipalité de Saint-Jacques

QUE la Municipalité de Saint-Jacques utilise les sommes disponibles au fonds de parcs et terrains de jeu pour le financement de ce projet ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Résolution numéro 273-2022
Mandat à l'imprimerie R. Pinard inc. pour l'impression du bulletin mensuel "Le Jacobin"

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie d'invitation pour l'impression du bulletin mensuel « Le Jacobin » ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

SOUMISSIONNAIRES	12 PAGES*	16 PAGES	20 PAGES	24 PAGES
Imprimerie R.Pinard inc.	1 540 $	1 880 $	2 210 $	2 520 $
KIWI Le centre d'impression	1 495 $	1 905 $	2 320 $	2 535 $
BBM inc (Imprimerie BBM Lanctot)	1 915, 65 $	1 999, 50 $	2 526, 25 $	2 762, 75 $
Imprimerie J. Ross	2 465 $	2 505 $	3 350 $	3 575 $
Imagerie PIXEL	3 986,60 $	4 863, 30 $	5 783, 50 $	6 359, 70 $
Imprimerie Durand Ltée	Montant non disponible			

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QUE le prix est assujetti à la qualité du papier et qu'il peut varier selon sa disponibilité ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition du plus bas soumissionnaire soit à l'imprimerie R. Pinard inc. pour l'impression du bulletin mensuel « Le Jacobin » ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

VARIA

Résolution numéro 274-2022
Acceptation par le conseil municipal de la demande de location de la Maison de la Nouvelle-Acadie

ATTENDU QUE toute demande de location de la Maison de la Nouvelle-Acadie doit être autorisée par le conseil municipal (résolution numéro 563-2018) ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a reçu une demande de monsieur Denis Marsolais pour réaliser une exposition de sculpture à la Maison de la Nouvelle-Acadie du 21 au 30 octobre 2022 ;

ATTENDU QUE durant cette période, le prix pour la location de la Maison de la Nouvelle-Acadie est fixé à 75 $ (plus taxes applicables) par jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la location de la Maison de la Nouvelle-Acadie à monsieur Denis Marsolais pour la période du 21 au 30 octobre 2022.

Résolution numéro 275-2022

Adjudication du contrat pour le nettoyage et l'inspection des conduites sanitaires et pluviales de la rue Forest

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie d'invitation (par l'entremise de GBI experts-conseils inc.) pour le nettoyage et l'inspection des conduites sanitaires et pluviales de la rue Forest ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX*
EBI Envirotech inc.	25 883,11 $
Can-Explore inc.	30 115,40 $

*(incluant les taxes)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour le nettoyage et l'inspection des conduites sanitaires et pluviales de la rue Forest au plus bas soumissionnaire conforme, soit à EBI Envirotech inc. pour la somme de 25 883,11 $ (incluant les taxes) et ce, conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 30 mai 2022 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2022

Résolution numéro 276-2022

Achat de deux paires de billets pour le spectacle de Réal Béland dans le cadre des fêtes gourmandes de Lanaudière

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite acheter deux paires de billets pour le spectacle de Réal Béland qui aura lieu le samedi 18 juin 2022 ;

ATTENDU QUE les billets seront tirés au sort le 15 juin 2022 parmi les citoyens participants ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de deux paires de billets pour une somme de 160 $ (plus taxes applicables) pour le spectacle de Réal Béland dans le cadre des Fêtes gourmandes de Lanaudière.

Résolution numéro 277-2022

Adjudication du contrat pour la caractérisation du milieu naturel pour la réfection des infrastructures sur la rue du Collège

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie d'invitation pour la caractérisation du milieu naturel pour la réfection des infrastructures sur la rue du Collège ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX*
Aménagement Bio-Forestier Rivest (ABFR)	2 350 $
Mathieu Madison, biol. M. Env.	2 400 $

*(plus taxes applicables)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour la caractérisation du milieu naturel pour la réfection des infrastructures sur la rue du Collège au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Aménagement Bio-Forestier Rivest (ABFR) pour la somme de 2 350 $ (plus taxes applicables) et ce, conformément au coût indiqué dans sa soumission (06062022) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 001-2022

Résolution numéro 278-2022

Mandat à Pompes Villemaire inc. pour l'achat d'une pompe Grundfos 10 HP pour les puits 1, 2 et 3

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Pompes Villemaire inc. pour l'achat d'une pompe Grundfos 10 HP pour les puits 1, 2 et 3 ;

ATTENDU QU' une proposition (8967) datée du 1er juin 2022 d'une somme de 7 900 $ (plus taxes applicables) est reçue de Pompes Villemaire inc. pour l'achat d'une pompe Grundfos 10 HP pour les puits 1, 2 et 3 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (8967) d'une somme de 7 900 $ (plus taxes applicables) de Pompes Villemaire inc. pour l'achat d'une pompe Grundfos 10 HP pour les puits 1, 2 et 3 ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 279-2022
Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 20 h 15.

[Signé]	*[Signé]*
Josée Favreau,OMA, g.m.a.	Josyanne Forest
Directrice générale et greffière-trésorière	Mairesse

Les résolutions numéro 225-2022 à 279-2022 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.